



COLLECTION « DROITS & DÉMARCHES »

Faire face À L'ORPHELINAGE

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DE L'OCIRP À VOS CÔTÉS

OCIRP
protéger. agir. soutenir



LES MEMBRES DE L'OCIRP

Les institutions de prévoyance, membres des groupes paritaires de protection sociale : AG2R LA MONDIALE • AGRICA • APICIL • AUDIENS • IRCEM • KLESIA • LOURMEL • MALAKOFF HUMANIS

Les institutions de prévoyance : ANIPS • APGIS • A2VIP (GROUPE APICIL) • CAPSSA • CIPREV • IPBP • KÉRIALIS • IPECA PRÉVOYANCE • IPSEC (GROUPE MALAKOFF HUMANIS) • KÉRIALIS • UNIPRÉVOYANCE

Table des matières

PRÉFACE

LA PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT ORPHELIN

L'autorité parentale	4
Les attributs de l'autorité parentale	5
Les conséquences de l'autorité parentale	8
L'autorité parentale pour l'enfant orphelin de père ou de mère	8
L'autorité parentale pour l'enfant orphelin de père et de mère	9

LA GESTION DES BIENS DE L'ENFANT ORPHELIN

Orphelin de père ou de mère	12
Orphelin de père et de mère	13
Les biens gérés par l'aide sociale à l'enfance	15

LES DROITS SUCCESSORAUX DE L'ORPHELIN

Le règlement de la succession du parent ou des parents décédés	16
L'indivision avec le parent survivant	18
Les droits de succession applicables	18
Les droits de l'orphelin dans les successions familiales	19

LES RELATIONS DE L'ORPHELIN AU SEIN DE SA FAMILLE

Les relations avec la famille du ou des parents décédés	20
Le rôle du juge aux affaires familiales	23

LES AIDES FINANCIÈRES

Les prestations familiales	24
Les aides destinées au conjoint survivant	25
Le capital-décès	27
La pension de réversion orphelin	28
La rente accident du travail	29
L'obligation alimentaire des grands-parents	30
La prévoyance	30

L'ADOPTION DE L'ORPHELIN

Les deux formes d'adoption	31
L'adoption intrafamiliale	32
L'adoption dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance	33

INFORMATIONS PRATIQUES

Sites Internet et adresses	34
Ressources et informations sur l'orphelinage	35

Préface

Quelle prise en charge pour l'enfant qui vient de perdre un de ses parents ? Quelle est la gestion des biens de l'enfant ? Quelles sont les relations de l'enfant orphelin au sein de la famille ? Apporter des réponses concrètes aux besoins des familles est un des objectifs de ce guide pratique, réalisé par l'équipe de l'accompagnement social de l'OCIRP.

Celle-ci accompagne et soutient les familles concernées par le veuvage, l'orphelinage, le handicap, la perte d'autonomie, l'aide ou encore la maladie redoutée. Un guide spécifique à chaque situation est disponible sur simple demande *via* le formulaire sur le site ocirp.fr

L'OCIRP s'engage aussi, dans le cadre de sa Fondation d'entreprise – Au cœur de la famille, en direction de la population des enfants et jeunes orphelins. Elle soutient, entre autres démarches, des actions très spécifiques pour les aider à construire leur avenir.

Cet ouvrage aborde l'ensemble des droits et le statut de l'enfant orphelin. Véritable outil d'information, ce guide a vocation à apporter des conseils dans les domaines administratifs et juridiques. Nous espérons qu'il répondra à vos attentes.

La prise en charge de l'enfant orphelin

L'autorité parentale

Les parents ont, vis-à-vis de leurs enfants, un ensemble de droits et de devoirs afin de les protéger, assurer leur sécurité, de veiller à leur santé et à leur moralité, de garantir leur éducation et de permettre leur développement tout en les respectant.

Cet ensemble de droits et de devoirs constitue l'autorité parentale. Elle appartient au père et à la mère conjointement lorsque les parents sont mariés. Lorsque l'enfant est issu d'un couple non marié, l'autorité parentale est exercée par la mère si son nom figure sur l'acte de naissance de l'enfant. Le père n'exerce l'autorité parentale conjointement avec la mère que s'il a reconnu l'enfant avant son premier anniversaire. Si la reconnaissance de l'enfant par

le père survient plus d'un an après sa naissance, le père ne pourra exercer l'autorité parentale conjointement avec la mère qu'avec son accord. En cas de refus de la mère, le père devra saisir le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire du domicile de l'enfant.

En pratique, c'est au détenteur de l'autorité parentale de prendre les décisions concernant l'enfant, telles que le choix de la résidence, l'éducation et la santé de l'enfant, sa sécurité et son entretien.

L'autorité parentale doit être exercée dans l'intérêt de l'enfant jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Il appartient aux parents d'associer l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et sa maturité.

LE LIEN DE FILIATION

Lorsque l'enfant est né de parents mariés, le mari est présumé être le père. La déclaration de naissance mentionnant la mère et le père suffit à établir le lien de filiation.

Lorsque les parents ne sont pas mariés, l'enfant doit être reconnu par le père. L'acte de reconnaissance n'est, en revanche, pas indispensable pour la mère. Dès lors que le nom de la mère est mentionné dans l'acte de naissance, la filiation à l'égard de la mère est établie.

Les attributs de l'autorité parentale

Choisir la résidence de l'enfant

La résidence est choisie d'un commun accord entre les parents, et l'enfant a l'obligation d'habiter chez ses parents. Cette règle s'impose à l'enfant, mais également aux personnes étrangères à la cellule fami-

liale. L'enfant ne peut résider chez quelqu'un d'autre sans l'autorisation de ses parents. Il ne peut en être retiré que dans des cas extrêmes : abus sexuels, défaut de soins ou d'alimentation, par exemple.

Choisir le nom et le prénom de l'enfant

LE CHOIX DU NOM

Les parents sont mariés

Le choix du nom se fait au moment de la déclaration de naissance, par déclaration conjointe remise à l'officier d'état civil. Les parents ont le choix de donner à leur enfant soit le nom de la mère, soit celui du père, soit le nom du père et celui de la mère, joints par un tiret dans l'ordre qu'ils souhaitent. À défaut de choix, l'enfant porte le nom du père sans qu'il soit possible de modifier ce choix.

Le nom donné au premier enfant est celui qui devra être donné aux autres enfants du couple.

Les parents ne sont pas mariés

Le choix du nom se fait au moment de la déclaration de naissance par déclaration conjointe. En l'absence de déclaration conjointe, l'enfant porte le nom de celui qui l'a reconnu le premier. Si les parents ont reconnu l'enfant conjointement avant la naissance, ce dernier portera le nom du père. Si l'enfant n'a pas

été reconnu par son père, il porte le nom de sa mère. Toutefois, si le père reconnaît l'enfant ultérieurement, un changement de nom pourra être demandé. Le père et la mère de l'enfant peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier d'état civil, choisir de donner à l'enfant le nom du père ou d'accoler les deux noms de famille. Le changement de nom sera mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

En cas de désaccord entre les parents, l'enfant portera le nom des deux parents accolés.

LE CHOIX DU PRÉNOM

Il appartient aux parents de choisir le ou les prénoms de l'enfant lors de la déclaration de naissance. L'officier d'état civil peut, s'il estime que ce prénom est ridicule ou porte atteinte aux droits d'une personne ou d'une famille, saisir le procureur de la République afin de faire supprimer le prénom sur l'acte d'état civil.

Protéger l'enfant

L'enfant doit être protégé. Il appartient aux parents, dès lors, d'assurer cette protection. Laisser un enfant

en bas âge seul dans l'appartement familial peut, par exemple, être considéré comme un défaut de protection.

Il incombe également aux parents de pourvoir à son entretien. Il s'agit là, pour les parents, de prodiguer au quotidien les soins nécessaires au développement de l'enfant et d'assurer ses besoins fondamentaux physiques, intellectuels, sociaux et affectifs en lui fournissant, notamment, une alimentation adaptée et

des conditions de vie et d'hébergement appropriées.

La protection de l'enfant peut aussi revêtir la forme d'un contrôle des relations de l'enfant. Les parents peuvent, ainsi, interdire les relations de leur enfant avec une tierce personne qu'ils considèrent comme néfaste ou dangereuse. La décision leur revient.

Veiller à sa santé

Les parents ont l'obligation de veiller à la santé de leur enfant. Celui-ci doit être suivi médicalement. Il incombe aux parents de faire le nécessaire afin que leur enfant soit soumis aux différents contrôles de santé et vaccinations obligatoires. Un carnet de santé est, ainsi, délivré aux parents lors de la déclaration de naissance. Neuf examens médicaux doivent être effectués au cours de la première année de l'enfant. Au cours de sa deuxième année, trois examens médicaux obligatoires sont prévus, puis un examen par an jusqu'à sa sixième année, puis trois examens obligatoires entre 8 et 16

ans. Les parents doivent consentir aux soins prodigués à leur enfant, notamment en cas d'intervention chirurgicale. Il leur appartient de choisir le traitement médical pour leur enfant en concertation avec le corps médical. En cas de refus de soins par les parents, le médecin peut être conduit à saisir le juge des enfants.

Toutefois, un médecin ou une sage-femme peut se dispenser de l'accord du détenteur de l'autorité parentale lorsque l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic ou l'intervention s'imposent pour sauvegarder la santé d'un mineur.

Assurer son éducation

Les parents doivent assurer l'éducation de leur enfant. Dès l'âge de 6 ans, l'enfant doit recevoir une instruction. Cette instruction est en général dispensée dans un établissement scolaire. Le choix de l'établissement revient aux parents ; l'enfant peut être scolarisé dans une école privée ou relevant du public. Ils peuvent également décider d'assurer eux-mêmes cette instruction, la scolarisation

n'étant pas obligatoire. Le niveau de l'instruction est alors apprécié régulièrement par des professionnels. La pratique d'une religion est aussi une prérogative de l'autorité parentale. Les parents sont libres de dispenser ou de faire dispenser une éducation religieuse à leur enfant ou de s'abstenir de toute éducation dans ce domaine.

Dans l'intérêt de l'enfant

Les droits et les devoirs résultant de l'autorité parentale doivent être exercés dans l'intérêt de l'enfant. L'intérêt de l'enfant est une notion essentielle de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989. Il y est fait référence à plusieurs reprises, et notamment pour ce qui concerne l'autorité parentale. L'article 18 de cette convention précise, ainsi : « *Les états partis s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.* »

En l'absence de définition de cette notion, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une approche, un guide, une ligne permettant d'apprécier la conduite à tenir en cas de difficultés. Introduite dans notre droit par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, cette notion est, désormais, fondamentale en cas de différend concernant un enfant. C'est l'intérêt de l'enfant, qui doit guider le juge dans la recherche d'une solution. Que ce soit pour le choix d'un établissement scolaire, la pratique d'une religion, la résidence de l'enfant... l'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dont il doit être tenu compte en fonction, notamment, de son âge. Ainsi, en cas de séparation des parents, c'est l'intérêt de l'enfant qui sera pris en considération pour fixer sa résidence, l'enfant

ne devant pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si son intérêt commande une autre solution.

En cas de conflit entre les parents sur le choix d'une école, l'intérêt de l'enfant doit prévaloir. À cet égard, la Cour de cassation a cassé un arrêt de cour d'appel qui avait imposé à la mère résidant au Luxembourg avec ses deux enfants de les scolariser dans une école française parce que le père ne maîtrisait pas la langue allemande. Les juges de la Cour suprême ont jugé que c'est l'intérêt supérieur des enfants, qui doit déterminer le choix et non l'intérêt du père (Cour de cassation, première chambre, 8 novembre 2005, n° 02-18360).

Enfin, c'est dans l'intérêt de l'enfant qu'un droit de visite et d'hébergement peut être accordé aux grands-parents ou à une personne extérieure à la famille, en particulier lorsque cette personne a résidé de manière stable avec l'enfant, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables.

De même, la Cour de cassation a jugé qu'il était dans l'intérêt des enfants de rester chez leur tante paternelle qui les avait recueillis après le suicide de leurs parents en dépit de la demande des grands-parents maternels. Les juges ont considéré que cette tante leur apportait un cadre stabilisant et épanouissant au sein d'une famille élargie et solidaire. Les trois enfants du couple avaient été entendus et avaient fait état de leur désir de rester auprès de leur tante paternelle (Cour de cassation, première chambre civile, 16 septembre 2014, n° 13-20440).

Les conséquences de l'autorité parentale

Les parents sont responsables de plein droit des dommages causés par leur enfant mineur dès lors que l'enfant habite avec eux et qu'ils sont investis de l'autorité parentale. Ils sont responsables même si l'enfant est confié à un tiers. Les parents seront, ainsi, considérés comme responsables d'un accident provoqué par leur enfant à l'école ou lorsque l'enfant est confié à ses grands-parents pendant les vacances.

En cas de séparation, l'autorité parentale continue à être exercée conjointement par les deux parents. Toutefois, la responsabilité civile des parents

en raison des dommages que peut causer leur enfant mineur repose sur le parent chez qui l'enfant a sa résidence habituelle. L'autre parent, bien que titulaire de l'autorité parentale, ne peut voir sa responsabilité engagée (Cour de cassation, chambre criminelle, 24 avril 2014, n° 13-84207). La responsabilité des parents du fait des dommages causés par leurs enfants est une responsabilité pécuniaire. Il leur appartient d'indemniser les victimes. L'assurance responsabilité civile se substitue, en général, aux parents pour l'indemnisation des victimes.

L'autorité parentale pour l'enfant orphelin de père ou de mère

Lorsque l'un des parents décède, l'autorité parentale est exercée par l'autre parent. Il s'agit d'une dévolution automatique, et ce, même si le parent survivant a été privé de l'exercice de certains des attributs de cette autorité à la suite d'un jugement prononcé contre lui. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le juge aux affaires familiales, qui statue dans le cadre d'une séparation sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, peut décider qu'en cas de décès de

celui qui exerce l'autorité parentale, l'enfant ne sera pas confié au parent survivant. Dans cette hypothèse, le juge des tutelles devra être saisi afin de réunir un conseil de famille et de désigner un tuteur.

**« Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé(e) de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité. »
(article 373-1 du Code civil)**

L'autorité parentale pour l'enfant orphelin de père et de mère

Lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère, une tutelle est ouverte de plein droit.

La tutelle familiale

La tutelle est une instance qui comprend le juge des tutelles, un ou plusieurs tuteurs, un subrogé tuteur et un conseil de famille. Le juge des tutelles est le juge aux affaires familiales. Il siège au tribunal de grande instance du lieu de résidence de l'enfant mineur.

LE TUTEUR

Sa désignation

■ **Par testament** : Le tuteur peut être désigné par les parents, soit dans le cadre d'un testament, qui peut être olographe, soit par une déclaration spéciale devant notaire. Mais la désignation du tuteur ne peut émaner que du dernier mourant des parents. La désignation testamentaire d'un parent n'a aucune valeur si l'autre parent est encore vivant, et cela même si cette désignation émane du parent qui exerce seul l'autorité parentale. Le parent doit, en outre, avoir conservé l'exercice de l'autorité parentale au jour du décès. La désignation d'un tuteur par un simple écrit qui ne peut être considéré comme un testament n'est pas valable. Ainsi, une jeune femme hospitalisée avait dicté avant de mourir à un proche son souhait de

voir son fils confié à son oncle et à sa tante, qui l'avaient élevé. Elle avait signé ce papier. Cette désignation avait été contestée par d'autres membres de la famille et la Cour de cassation a considéré que cette désignation n'était pas valable, car ce document ne pouvait être considéré comme un testament, du fait qu'il avait été écrit et daté par un tiers et non par la mère de l'enfant (arrêt de la Cour de cassation, première chambre civile, 24 octobre 1995 – n° 93-20433).

■ **Par le conseil de famille** : En l'absence de testament, c'est le conseil de famille qui désigne le tuteur. Il choisit librement le ou les tuteurs. La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection des majeurs a, en effet, supprimé depuis le 1^{er} janvier 2009 la priorité donnée aux grands-parents qui existait auparavant.

Le conseil de famille peut décider que l'exercice de la tutelle sera divisé entre un tuteur chargé de la personne du mineur et un tuteur chargé de la gestion de ses biens ou que la gestion de certains biens particuliers sera confiée à un tuteur adjoint.

Son rôle : Le tuteur doit prendre soin de l'enfant mineur sous le contrôle du conseil de famille. C'est le conseil de famille, qui décide des conditions de la vie quotidienne du mineur, notamment de sa résidence, et désigne la personne à laquelle est confié le mineur. Le tuteur a, toutefois, les pouvoirs et les obligations des parents pour tout ce qui touche à l'obligation scolaire et à l'obligation de soins (vaccinations, traitements médicaux, interventions chirurgicales...). Concernant l'interruption volontaire de grossesse, le tuteur doit, en principe, donner son consentement, sauf si la jeune fille mineure souhaite garder le secret. Elle doit, alors, être accompagnée par une personne majeure de son choix. Il appartient également au tuteur de gérer les biens de l'enfant mineur. Le tuteur représente l'enfant dans tous les actes de la vie civile. Il le représente en justice.

LE SUBROGÉ TUTEUR

Sa nomination est obligatoire. Il est choisi parmi les membres du conseil de famille, dans la mesure du possible dans l'autre branche familiale que celle du tuteur.

Il a pour mission de surveiller la gestion du tuteur et de représenter le mineur en cas de conflit d'intérêts avec celui-ci.

Il doit être consulté avant tout acte important accompli par le tuteur. Il est tenu d'informer le juge des tutelles s'il constate des fautes dans la gestion tutélaire. Il ne remplace pas le tuteur en cas d'empêchement de ce dernier. Sa fonction s'arrête au jour de la cessation de la fonction du tuteur. Il doit, le cas échéant, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

LE CONSEIL DE FAMILLE

Sa composition : Il est composé d'au moins quatre personnes, y compris le tuteur et le subrogé tuteur. Le juge des tutelles qui préside cette instance n'est pas compris dans ces quatre personnes. Les membres du conseil de famille sont choisis par le juge des tutelles. Le choix se fait en prenant en considération l'intérêt du mineur et en fonction de l'aptitude de la personne, de ses relations habituelles avec le père ou la mère de l'enfant, des liens affectifs entretenus avec celui-ci, ainsi que de sa disponibilité.

Peuvent, ainsi, être membres du conseil de famille non seulement les parents, frères et sœurs, cousins des père et mère décédés, mais également des personnes qui manifestent un intérêt pour l'enfant mineur. Cela peut être le cas du second conjoint du père ou de la mère décédé(e).

Son rôle : Il appartient au conseil de famille de décider des conditions générales d'entretien et d'éducation de l'enfant mineur. Il doit pour cela, dans la mesure du possible, tenir compte des souhaits émis par les parents. C'est le conseil de famille, qui choisit le lieu où réside l'enfant orphelin. Il doit également donner son consentement si l'enfant mineur souhaite se marier; de même, son consentement est requis pour l'adoption de l'enfant mineur ou son émancipation. Le conseil de famille prend les décisions concernant la gestion des biens de l'enfant orphelin et donne les autorisations nécessaires au tuteur. Il décide aussi du montant des indemnités qui peuvent être allouées au tuteur.

La tutelle de l'aide sociale à l'enfance

Lorsqu'une tutelle familiale ne peut être organisée, le juge des tutelles désigne les services de l'aide sociale à l'enfance au sein du conseil départemental pour s'occuper de l'enfant mineur orphelin.

Dans ce cas, les frais d'entretien et d'éducation de celui-ci sont pris en charge par le département.

Deux mois après le recueil de l'enfant par l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil départemental prononce l'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'État.

La fonction de tuteur est confiée au représentant de l'état dans le département. Le conseil de famille est composé des représentants du conseil départemental, de membres d'asso-

ciations à caractère familial, ainsi que des personnes qualifiées désignées par le préfet. La durée du mandat des membres du conseil de famille est de six ans renouvelables une fois.

La situation de l'enfant pupille de l'État doit être examinée au moins une fois par an par ce conseil de famille.

Lieu de vie : c'est le président du conseil départemental qui décide, avec l'accord du tuteur et du conseil de famille, du lieu de vie et du mode de placement de l'enfant. L'enfant mineur doit donner son avis.

Cette tutelle de l'état s'exerce sans subrogé tuteur, et les biens appartenant au mineur orphelin sont confiés au directeur départemental des finances publiques.

La gestion des biens de l'enfant orphelin

Orphelin de père ou de mère

L'administration légale

Lorsque les deux parents exercent en commun l'autorité parentale, ils sont l'un et l'autre administrateur légal des biens de leur enfant. Lorsque l'administration légale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'eux est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes d'administration portant sur les biens du mineur. Le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 dresse une liste d'actes qui doivent être considérés soit comme

des actes d'administration, soit comme des actes de disposition.

Lorsque l'autorité parentale n'est exercée que par l'un des parents, ce qui est le cas lorsque le père ou la mère de l'enfant est décédé(e), les biens qui appartiennent à l'enfant sont gérés par le parent survivant, titulaire de l'autorité parentale.

Le juge des tutelles peut, alors, être conduit à autoriser certains actes et à contrôler la gestion de l'administrateur légal.

Lorsque les intérêts de l'administrateur légal (le parent survivant) ou des deux administrateurs légaux sont en opposition avec ceux du mineur, un administrateur ad hoc peut être nommé à leur demande par le juge des tutelles.

L'AUTORISATION PRÉALABLE DU JUGE DES TUTELLES

L'autorisation préalable du juge des tutelles est nécessaire pour les actes les plus importants.

L'article 387-1 du Code civil dresse, ainsi, la liste des actes qui ne peuvent être faits par l'administrateur légal qu'avec l'autorisation du juge des tutelles :

- vendre de gré à gré un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;
- apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;
- contracter un emprunt au nom du mineur ;
- renoncer pour le mineur à un droit, transiger ou compromettre en son nom ;

- accepter purement et simplement une succession revenant au mineur ;
- acheter les biens du mineur, les prendre à bail ; pour la conclusion de l'acte, l'administrateur légal est réputé être en opposition d'intérêts avec le mineur ;
- constituer gratuitement une sûreté au nom du mineur pour garantir la dette d'un tiers ;
- procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers, si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur.

LES ACTES INTERDITS

Certains actes ne peuvent jamais être accomplis par l'administrateur légal, même avec l'autorisation du juge des tutelles.

Ces actes sont énumérés à l'article 387-2 du Code civil :

- aliéner gratuitement les biens ou les droits du mineur ;
- acquérir d'un tiers un droit ou une créance contre le mineur ;
- exercer le commerce ou une profession libérale au nom du mineur ;
- transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou les droits du mineur.

LE CONTRÔLE DU JUGE

Le juge des tutelles peut demander à l'administrateur légal qu'un inventaire du patrimoine du mineur lui soit transmis ainsi que, chaque année, un inventaire actualisé. Il peut, en outre, demander à l'administrateur légal de soumettre au greffier en chef du tribunal judiciaire un compte de gestion annuel, accompagné des pièces justificatives, en vue de sa vérification.

Orphelin de père et de mère

La gestion par le tuteur

Lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère, c'est le tuteur, qui est chargé de la gestion des biens du mineur. Il agit soit seul, lorsqu'il s'agit

d'un acte d'administration, soit avec l'autorisation du conseil de famille pour les actes de disposition.

Les obligations du tuteur

DRESSER UN INVENTAIRE

Dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la tutelle, il doit dresser un inventaire des biens du mineur en pré-

sence du subrogé tuteur. Il peut obtenir communication de tous renseignements et documents nécessaires à l'établissement de l'inventaire auprès

de toute personne publique ou privée. Le secret professionnel ne peut lui être opposé. Il peut, ainsi, obtenir auprès de Ficoba (fichier des comptes bancaires) la liste des comptes bancaires dont le mineur est titulaire.

Si l'inventaire n'est pas dressé par un officier public ou ministériel (notaire, huissier, commissaire priseur), il doit être établi par le tuteur en présence de deux témoins majeurs. Il contient une description des meubles meublant la résidence du mineur, une estimation des biens immobiliers et mobiliers dont la valeur est supérieure à 1500 €. Il indique l'état des comptes bancaires et dresse la liste des valeurs mobilières et des placements et, le cas échéant, des espèces en numéraire.

RENDRE COMPTE ANNUELLEMENT DE SA GESTION

Le tuteur rend compte de sa gestion tous les ans. Comme l'administrateur sous contrôle judiciaire, il est tenu d'établir annuellement un compte de gestion auquel sont annexées toutes les pièces justificatives utiles à ce compte de gestion contrôlé par le subrogé tuteur, qui doit le transmettre avec ses observations au greffier en chef du tribunal de grande instance, lequel se charge de vérifier les comptes. Le juge des tutelles peut demander des éclaircissements et

ordonner des mesures ou prononcer des injonctions à l'encontre du tuteur. En cas de non-respect de ces injonctions, le tuteur peut se voir décharger de sa mission et il encourt une amende civile de 3 000 €.

ÉTABLIR UN COMPTE DE FIN DE GESTION

Lorsque la mission du tuteur prend fin (majorité ou émancipation de l'enfant orphelin, changement de tuteur), il doit établir un compte de gestion des opérations survenues depuis l'établissement du dernier compte annuel et le soumettre au subrogé tuteur, qui le transmet avec ses observations au greffier en chef.

En outre, le tuteur doit, dans les trois mois qui suivent la fin de sa mission, remettre à l'enfant devenu majeur, ou le cas échéant au nouveau tuteur, une copie des cinq derniers comptes de gestion, ainsi que le dernier compte établi. Doivent y être joints les pièces justificatives, ainsi que l'inventaire initial et ses actualisations. L'enfant devenu majeur ne peut approuver le compte qu'un mois après sa remise. En cas de contestations, le tribunal judiciaire devra être saisi dans les cinq ans à compter de la fin de la mesure.

Lorsque le mineur atteint l'âge de 16 ans, son tuteur lui remet chaque année une copie du compte de gestion et des pièces justificatives.

Les biens gérés par l'aide sociale à l'enfance

Les biens appartenant au mineur orphelin sont confiés au directeur départemental des finances publiques. Les revenus de ces biens et capitaux sont perçus par le département jusqu'à la majorité de l'enfant, à titre d'indemnité. Les frais d'entretien et d'éducation sont, en contrepartie, pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. À la majorité de l'enfant, le tuteur peut, avec l'accord du conseil de famille, proposer au président du

conseil départemental une remise dans un esprit d'équité.

Le département a les pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire. Il doit, pour les actes de disposition (vente, placement...), obtenir l'accord du juge des tutelles.

Il a également l'obligation de dresser un inventaire des biens du mineur, établir puis remettre annuellement un compte de gestion et un compte définitif de gestion à la fin de la tutelle.

Les droits successoraux de l'orphelin

Le règlement de la succession du parent ou des parents décédés

Les enfants sont héritiers de leurs parents. Ils ne peuvent être privés de leurs droits successoraux que dans des cas très précis (parricide, par exemple). Héritiers réservataires, les enfants ont droit, sur la succession de leurs parents, à une partie du patrimoine de leur père ou mère décédé(e), appelée « la réserve ». Cette réserve dépend du nombre d'enfants.

En présence d'un enfant, la réserve est de la moitié : l'enfant devra hériter d'au moins la moitié des biens de son parent décédé. La réserve est des 2/3 lorsqu'il y a deux enfants en présence, chacun des enfants recevant au moins 1/3 du patrimoine de son père ou de sa mère décédé(e). Lorsqu'il y a trois enfants et plus, la réserve correspond aux 3/4 du patrimoine.

L'acceptation à concurrence de l'actif net

La succession d'une personne peut être soit acceptée purement et simplement, soit acceptée à concurrence de l'actif net, soit refusée.

Cette succession est composée à la fois de ses biens mobiliers et immobiliers (maison, appartement, compte bancaire, assurance-vie, actions, obligations...) et de ses dettes (crédit, reconnaissance de dette, caution, facture...). Dès lors qu'un héritier accepte la succession de ses parents, il recueille dans son patrimoine non seulement l'actif, mais également le passif, et devient alors redevable des dettes contractées par le défunt.

Dans le cadre d'une succession avec un mineur, afin de protéger ce dernier, la succession ne peut être acceptée qu'à concurrence de l'actif net. L'enfant héritier ne pourra, ainsi, être tenu au paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis. La déclaration d'option se fait au greffe du tribunal judiciaire du domicile du défunt ou devant notaire. Les héritiers ont deux mois à compter de cette déclaration pour dresser un inventaire de l'actif et du passif de la succession. Les créanciers ont, ensuite, 15 mois pour faire connaître leurs créances.

Tous les enfants, qu'ils soient légitimes ou naturels, ont les mêmes droits. La discrimination dont était victime l'enfant adultérin (enfant né de parents engagés par ailleurs dans les liens du mariage) a été supprimée par la loi du 3 décembre 2001. Jusqu'à cette date, l'enfant adultérin ne pouvait, en effet, recevoir que la moitié des biens attribués à un enfant légitime ou un enfant naturel non adultérin.

La part successorale de l'orphelin

La part successorale de l'enfant orphelin dépend de la composition de la famille. La présence ou non d'autres enfants et du conjoint survivant a des conséquences sur la part à laquelle il peut prétendre.

EN PRÉSENCE D'UN CONJOINT SURVIVANT

Les droits du conjoint survivant

Le conjoint survivant a des droits sur la succession du défunt. En présence d'enfants, il peut choisir entre la totalité des biens du défunt en usufruit ou le quart des biens en pleine propriété. Si les enfants ne sont pas issus de ce mariage, le conjoint survivant ne peut prétendre qu'à la seconde option, soit le quart des biens en pleine propriété. L'enfant aura droit, dès lors, sur la succession de son père ou de sa mère décédé(e), soit à la totalité des biens en nue-propriété, soit aux trois quarts des biens en pleine propriété. En présence de plusieurs enfants, le patrimoine leur revenant est divisé en parts égales au nombre d'enfants.

La liquidation du régime matrimonial

Le régime matrimonial détermine la répartition des biens appartenant à chacun des époux pendant et après le mariage.

En présence d'un conjoint survivant, il faut préalablement liquider le régime matrimonial, c'est-à-dire procéder au partage des biens que les époux ont

acquis pendant leur mariage, afin de déterminer l'étendue du patrimoine de la personne décédée. C'est sur ce patrimoine que les enfants du défunt ont des droits.

LES DIFFÉRENTS RÉGIMES POSSIBLES

Régime légal : L'ensemble des biens acquis pendant le mariage est commun et appartient pour moitié à chacun des époux, sauf les biens acquis par donation ou succession, lesquels appartiennent en propre à l'époux, qui en est le bénéficiaire. Le régime légal est celui qui s'applique en l'absence de contrat de mariage.

Régime de la séparation de biens : Chacun des époux est propriétaire des biens qu'il a acquis en son nom avant ou pendant le mariage ; il n'y a pas de communauté de biens.

Régime de la communauté universelle : L'ensemble des biens est commun. Peu importe celui qui les a acquis, ou à quel moment ils ont été acquis. Si une clause attributive de communauté est insérée dans le contrat de mariage, l'époux survivant est considéré comme le seul propriétaire des biens.

EN L'ABSENCE DE CONJOINT SURVIVANT

Si le conjoint survivant décède en ne laissant que des enfants, ceux-ci sont

ses héritiers, et son patrimoine sera partagé à parts égales entre eux, en tenant compte éventuellement des

donations dont ils auront pu bénéficier du vivant du défunt.

L'indivision avec le parent survivant

Tant que le partage n'est pas fait, les héritiers restent en indivision sur les biens de la succession. Ils sont ensemble propriétaires de la totalité du patrimoine du défunt. Chacun a des droits sur la totalité des biens, mais en n'ayant vocation à hériter que d'une part qui n'est pas déterminée. L'indivision prend fin par le partage. Il peut être amiable ou judiciaire. Il est amiable lorsque les héritiers se mettent d'accord sur les modalités du partage. S'ils n'arrivent pas à trouver un accord sur les conditions du partage, le partage sera judiciaire. Dans le cadre du partage, chaque héritier recevra la part qui lui revient. Chaque héritier reçoit des biens

pour une valeur égale à celle de ses droits. Les lots doivent correspondre à cette valeur. À défaut, la différence est réglée par celui qui bénéficie d'un lot plus important par le versement d'une soulte (somme d'argent).

Le partenaire pacsé n'hérite pas de son partenaire sauf s'il existe un testament en sa faveur. Mais en présence d'enfants, le partenaire pacsé ne peut hériter que de la quotité disponible, les enfants étant héritiers réservataires. Il faudra, en tout état de cause, préalablement procéder au partage des biens acquis pendant la vie commune.

Les droits de succession applicables

Au-delà de 100 000 € pour chacun de ses parents, l'héritier en ligne directe doit verser à l'État des droits de succession modulés en fonction de l'importance de la succession. La déclaration de succession doit être déposée au centre des impôts du domicile du défunt dans les six mois qui suivent le décès (un an, si la per-

sonne est décédée hors de France). C'est, en principe, le notaire, qui rédige la déclaration de succession et procède à la déclaration au nom des héritiers. Cette déclaration de succession doit être signée par chaque héritier ou son représentant légal lorsque l'héritier est mineur.

BARÈME DES DROITS DE SUCCESSION EN LIGNE DIRECTE (PARENTS-ENFANTS)

Part taxable après l'abattement de 100 000 €	Taux d'imposition
< 8 072 €	5 %
De 8 072 € à 12 109 €	10 %
De 12 109 € à 15 932 €	15 %
De 15 932 € à 552 324 €	20 %
De 552 324 € à 902 838 €	30 %
De 902 838 € à 1 805 677 €	40 %
> 1 805 677 €	45 %

Les droits de l'orphelin dans les successions familiales

Lorsque l'enfant perd son père ou sa mère alors que les parents de ceux-ci sont toujours en vie, lors du décès de ses grands-parents, il héritera de la part que son père (ou sa mère) aurait héritée s'il avait été en vie. L'enfant vient en représentation de son père (ou de sa mère) à la succession de ses grands-parents. Les droits de succession perçus par l'état sont ceux que son père ou sa mère aurait versés. Il en est de même lors de la succession d'un frère ou d'une sœur du parent décédé, lorsque ce frère ou cette sœur décède sans enfant. Les frères et sœurs sont en principe héri-

tiers, sauf disposition testamentaire. L'enfant sera, alors, appelé à la succession de son oncle ou de sa tante en représentation de son père ou de sa mère décédé(e). Là également, les droits applicables sont ceux que le père ou la mère décédé(e) aurait dû payer.

ABATTEMENT À PARTAGER

Les enfants qui viennent en représentation de leur père ou mère décédé(e) se partagent l'abattement dont aurait pu bénéficier le parent décédé.

Les relations de l'orphelin au sein de sa famille

Les relations avec la famille du ou des parents décédés

Les grands-parents

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents. L'intérêt de l'enfant est au centre de cette relation. L'attribution d'un droit de visite et d'hébergement pour les grands-parents ne constitue qu'une simple faculté, mais seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice du droit d'un enfant à entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents.

Le législateur a supprimé la référence aux « motifs graves » qui étaient avancés pour priver les petits-enfants de

relations avec leurs grands-parents pour la remplacer par la notion d'intérêt de l'enfant.

Cette notion d'intérêt de l'enfant est difficile à cerner. Elle dépend des circonstances et de la situation de l'enfant. Chaque cas est spécifique, et c'est le juge aux affaires familiales, qui apprécie souverainement en fonction du seul intérêt de l'enfant. Une expertise médico-psychologique et une enquête sociale sont, le plus souvent, ordonnées.

Le droit d'entretenir des relations personnelles

Ce droit à entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents peut prendre différentes formes. Les grands-parents doivent pouvoir rendre visite à leurs petits-enfants ou les accueillir chez eux le temps d'une journée, les héberger pendant une nuit, un week-end ou des vacances,

ou encore leur écrire ou leur téléphoner. En cas de conflit, le droit de visite s'exerce dans un lieu d'accueil neutre. Le juge a toute latitude pour fixer les modalités d'exercice de ce droit. Cela peut consister, par exemple, en une rencontre dans un point d'accueil deux heures par mois.

Dans l'intérêt de l'enfant (exemples)

DROIT DE VISITE SUPPRIMÉ DANS L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

- En raison d'une situation conflictuelle grave entre la mère d'un enfant de 6 ans et les grands-parents paternels, ces derniers n'ont pu obtenir le droit de rencontrer leur petite-fille, orpheline de père. Les juges, après avoir constaté que l'enfant présentait une symptomatologie anxieuse en réaction au conflit existant entre sa mère et ses grands-parents paternels, mais qu'elle avait trouvé un équilibre personnel en faisant abstraction de sa famille paternelle, ont refusé aux grands-parents la possibilité de rencontrer leur petite-fille (cour d'appel d'Angers, 2 juin 2008).
- Le droit de visite, qui avait été accordé aux grands-parents maternels et qui consistait en une rencontre dans un lieu neutre, des enfants de leur fille décédée, a été supprimé par les juges de la cour d'appel de Lyon. Ces derniers ont constaté que la grand-mère maternelle avait la volonté de « s'approprier » les enfants de sa fille décédée. En outre, ils ont relevé qu'elle dénigrait le père des enfants et qu'elle s'était arrogé des droits relevant de l'autorité parentale en prenant contact avec l'école de ses petits-enfants, leur médecin et le juge des enfants. Les juges de la cour d'appel ont tenu compte des dires des enfants, qui avaient indiqué que le droit de visite chez leurs grands-parents maternels était pour eux un cauchemar et qu'ils souhaitaient y mettre fin. Les juges ont considéré que les enfants étaient perturbés par l'enjeu qu'ils repré-

sentait et ont supprimé le droit de visite accordé aux grands-parents maternels (cour d'appel de Lyon, 5 septembre 2011).

- Après avoir constaté que les enfants étaient en fait otages du conflit entre leur mère et les parents de leur père décédé, les juges de la cour d'appel d'Orléans ont supprimé le droit de visite des grands-parents paternels. Ils ont relevé que le droit de visite et d'hébergement contraint accordé aux grands-parents était une source d'une importante angoisse pour les deux jeunes filles (16 et 11 ans). Le conflit entre la belle-fille et les parents de son mari a pour origine le lieu d'inhumation du père des enfants et le fait de l'absence de la famille paternelle lors de l'hommage rendu aux victimes de l'attentat perpétré sur la ligne RER à la station Saint-Michel, à Paris, ce dernier étant mort lors de cet attentat (cour d'appel d'Orléans, 12 septembre 2006).

DROIT DE VISITE ACCORDÉ DANS L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

- Un litige entre une mère et sa fille relatif à un règlement successoral ne constitue pas en soi un motif grave justifiant la privation de la grand-mère de son droit d'entretenir des relations avec ses petits-enfants, sauf à démontrer que ces relations seraient de nature à affecter les enfants dans leur équilibre psychologique et dans leurs propres relations avec leurs parents. Ces éléments n'ayant pas été constatés par le juge, un droit de visite a été accordé à la grand-mère maternelle (Cour de cassation, 1^{re} chambre

civile, 28 mars 2006, pourvoi n° 04-10385).

- Des parents ayant refusé que leurs deux enfants voient leurs grands-parents paternels, l'affaire est portée devant les tribunaux. Les parents font valoir qu'il existe un conflit familial aigu, ancien et non résolu en insistant sur le fait que les grands-parents les dénigraient auprès de leurs petits-enfants. Les juges, en s'appuyant sur le rapport médico-psychologique, ont accordé un droit de visite aux grands-parents en soulignant que la démarche actuelle des grands-parents ne constituait pas un geste de malveillance, mais un désir inconscient de réparation (ils avaient

laissé leur fils à la grand-mère maternelle ses trois premières années, pour des raisons professionnelles); les juges ont considéré, dès lors, qu'il était non seulement souhaitable, mais nécessaire qu'à plus ou moins long terme, les enfants puissent entretenir des relations avec leurs grands-parents paternels. En outre, lors de l'audience, les grands-parents s'étaient engagés à ne pas dénigrer les parents, de sorte qu'il était dans l'intérêt des petits-enfants de nouer progressivement des relations avec leurs grands-parents paternels (Cour de cassation, première chambre civile, 14 janvier 2009, pourvoi n° 08-11035).

Les autres membres de la famille ou un tiers

La question peut se poser du maintien des relations avec des tiers ou des membres de la famille proche de l'enfant, comme peuvent l'être un beau-père ou une belle-mère dans le cadre, notamment, des familles recomposées ou encore des oncles ou tantes proches de l'enfant.

On reconnaît aux autres membres de la famille ou à des tiers, parents ou non, la possibilité d'entretenir des relations avec l'enfant si tel est son intérêt. Là également, en cas de difficultés, le juge aux affaires familiales devra être saisi et appréciera en fonction de l'intérêt de l'enfant. Le juge aux affaires familiales de Saint-Étienne a, ainsi, accordé un droit de visite un samedi par mois à l'oncle d'une enfant mineure dont le père,

frère du demandeur, était décédé. Le droit de visite des grands-parents avait été supprimé en raison des violences du grand-père sur sa belle fille, mécontent de la relation que cette dernière avait nouée avec un nouveau compagnon. Le droit de visite accordé à l'oncle de l'enfant mineure a été assorti d'une interdiction de se rendre au domicile des grands-parents paternels ou de la mettre en présence de ces derniers pendant le droit de visite. Les juges ont considéré que l'intérêt objectif de la mineure était de pouvoir entretenir et conserver un lien avec sa famille paternelle en l'autorisant, notamment, à rencontrer ses oncles et tantes et ses cousins (Cour d'appel de Lyon, 28 novembre 2011).

ARTICLE 371-4 DU CODE CIVIL

« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables. »

Le recours à la médiation familiale peut dénouer des situations conflictuelles. Le juge peut désigner un médiateur

afin de rechercher les modalités d'une reprise des relations entre l'enfant et ses grands-parents ou des tiers.

LA RESPONSABILITÉ DES GRANDS-PARENTS

La personne qui détient l'autorité parentale sur un enfant est responsable des dommages causés par celui-ci, et ce, même s'il est confié à une autre personne. Les grands-parents qui accueillent temporairement leurs petits-enfants ne peuvent, ainsi, voir leur responsabilité engagée en raison des actes commis par ces derniers, sauf si une faute de surveillance ou d'imprudence peut leur être reprochée.

Si les grands-parents détiennent l'autorité parentale en raison du décès des parents de leur petit-enfant, ils sont responsables de plein droit des dommages causés par cet enfant. Toutefois, l'assurance responsabilité civile couvre les dommages causés par les personnes dont on a la garde. Il s'agira, dès lors, de déclarer à l'assurance les dommages dont l'enfant est responsable.

Le rôle du juge aux affaires familiales

Le juge aux affaires familiales siège au tribunal judiciaire. Il est compétent pour statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, ainsi, fixer les droits de visite et d'hébergement qui peuvent être accordés aux membres de la famille. La saisine du juge aux affaires familiales se fait par l'intermédiaire d'un avocat, lorsque la demande d'un droit de visite et d'hébergement émane des grands-parents ou de la famille du parent décédé.

Les parents doivent respecter la décision du juge aux affaires familiales ; à défaut, ils risquent une peine d'un an de prison et 15 000 € d'amende (article 227-5 du Code pénal).

Le juge aux affaires familiales exerce également les fonctions de juge des tutelles des mineurs.

Si le mineur est en danger, c'est le juge des enfants, qui est compétent. Il peut, notamment, prendre des mesures d'assistance éducative.

Les aides financières

Les prestations familiales

L'allocation de soutien familial

Cette allocation, accordée sans condition de ressources, est versée par la Caisse d'allocation familiale au père ou à la mère qui élève seul(e) un enfant à la suite, entre autres causes, du décès de l'autre parent ou, en cas de décès des deux parents, à la personne qui a recueilli l'enfant. Il faut en faire la demande auprès de la CAF à l'aide du formulaire cerfa n° 12038*03 accom-

pagné d'une déclaration de situation à l'aide du formulaire cerfa n° 11423*06. Son montant est fixé chaque année au 1^{er} avril pour la période s'étendant jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Elle s'élève, depuis le 1^{er} avril 2020, à 116,57 € par mois lorsque l'enfant est orphelin d'un seul de ses parents et à 155,40 € lorsque l'enfant est privé de ses deux parents.

Les allocations familiales

Les allocations familiales sont accordées aux familles ou aux personnes ayant au moins deux enfants à charge de moins de 20 ans. Le montant des allocations dépend des ressources du foyer (N-2, soit ressources 2018 pour l'année 2020). Depuis le 1^{er} juillet 2015, le montant des allocations familiales est, en effet, modulé en fonction des ressources des bénéficiaires. Ainsi, au

1^{er} janvier 2020, un ménage ayant deux enfants à charge perçoit le maximum accordé pour les allocations familiales si ses revenus annuels ne dépassent pas 69 309 € (75 084 € pour un foyer de trois enfants). Au-delà de ce plafond, le montant des allocations familiales est divisé par deux, puis par quatre lorsque les revenus du ménage sont supérieurs à 92 381 € (foyer ayant deux enfants).

MONTANT MENSUEL MAXIMUM DES ALLOCATIONS FAMILIALES AU 1^{er} AVRIL 2020

Nombre d'enfants	Montant de base
2	132,61 €
3	302,51 €
Par enfant supplémentaire	169,91 €
Majoration par enfant à partir de l'âge de 14 ans	66,50 €
Allocation forfaitaire	23,85 €

Le montant des allocations familiales est majoré de 66,30 € (33,15 € ou 16,58 €, suivant les revenus du ménage) par mois pour les enfants de 14 ans et plus à l'exception de l'aîné lorsque la famille ne compte que deux enfants.

Une allocation forfaitaire par enfant est versée pendant un an lorsque l'enfant atteint l'âge de 20 ans et qu'il appartient à une famille d'au moins trois enfants. Le jeune de 20 ans doit être à charge de sa famille et ne pas percevoir de rémunération supérieure à 55 % du SMIC. Les familles qui bénéficient déjà d'autres prestations doivent simplement déclarer l'arrivée de leur nouvel enfant pour bénéficier des allo-

cations familiales. Les familles qui ne sont pas déjà allocataires doivent remplir un dossier de situation à l'aide du formulaire cerfa n° 11423*06 et le retourner à la CAF.

Site Internet : caf.fr

La Caisse d'allocations familiales a mis au point un simulateur qui permet de connaître en fonction de ses ressources, du nombre d'enfants à charge et de leur âge le montant des allocations familiales :

<https://www.caf.fr/allocataires/mes-services-en-ligne/faire-une-simulation>

Les aides destinées au conjoint survivant

La pension de réversion

DU RÉGIME GÉNÉRAL

Lors du décès d'une personne, son conjoint peut prétendre, s'il était salarié du régime général, à une pension de réversion sous certaines conditions. Le conjoint survivant doit être âgé de plus de 55 ans et ses ressources annuelles ne doivent pas dépasser un plafond fixé à 21112 € au 1^{er} janvier 2020 (33779,20 € si le conjoint survivant est remarié ou vit en couple). Le montant de la pension de réversion de la Sécurité sociale est, alors, égal à 54 % de la retraite principale du conjoint décédé. Si les ressources du conjoint survivant dépassent le plafond, la pension de réversion est réduite en conséquence.

Si le conjoint décédé avait contracté un autre mariage, la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et les ex-conjoints au prorata de la durée du mariage.

- **Majoration pour enfant :** Cette pension est majorée de 10 % si le bénéficiaire a élevé ou eu au moins trois enfants. Son montant est, par ailleurs, augmenté forfaitairement lorsque le veuf ou la veuve n'a pas atteint l'âge de la retraite à taux plein, ne bénéficie pas d'une pension de retraite et a au moins un enfant à charge. Il est servi autant de majorations qu'il existe d'enfants à charge. Le montant

mensuel de la majoration s'élève à 98,33 € par mois et par enfant au 1^{er} janvier 2020.

■ **Majoration en raison de l'âge :**

Le conjoint survivant qui a atteint l'âge de la retraite à taux plein (de 66 ans et 2 mois à 67 ans, selon l'année de naissance) peut prétendre à une majoration de 11,1 % de la pension de réversion si ses ressources (retraite et réversion) ne dépassent pas 2 595,72 € par trimestre, soit 865,24 € par mois au 1^{er} janvier 2020.

**DES RÉGIMES
COMPLÉMENTAIRES**

Le conjoint survivant percevra également, à partir de 55 ans, la pension de réversion des régimes complémentaires (Agirc-Arrco). Toutefois aucune condition d'âge n'est exigée si le veuf ou la veuve a au moins deux enfants à charge (moins de 18 ans ou moins de 25 ans pour les étudiants, apprentis ou demandeurs d'emploi non indemnisés). Son montant est égal à 60 % de la retraite complémentaire de son conjoint décédé.

L'ALLOCATION VEUVAGE

Si le conjoint survivant a moins de 55 ans, il ne peut prétendre à une pension de réversion. En l'absence de ressources ou si ses ressources sont inférieures à 2 335,58 € par trimestre, soit 778,53 € par mois au 1^{er} janvier 2020, il peut bénéficier de l'allocation veuvage. Le montant de cette allocation est de 622,82 € par mois au 1^{er} janvier 2020. La demande pour percevoir cette allocation doit être adressée à la caisse du dernier régime d'affiliation de l'assuré décédé, dans les deux ans qui suivent le décès de ce dernier.

LE RSA

Le RSA (revenu de solidarité active) a pour but d'assurer un revenu minimum par mois à toute personne en capacité ou non de travailler et de voir ses ressources augmenter lorsqu'elle dispose d'un travail. Il s'agit, dans ce cas, d'un complément de revenus dont l'objectif est de permettre à la personne qui en bénéficie d'atteindre un revenu dont le montant est garanti. Son montant dépend de la composition de la famille et des ressources du bénéficiaire. En l'absence de revenus, une personne sans enfant à charge et âgée d'au moins 25 ans perçoit une allocation forfaitaire dont le montant est fixé, depuis le 1^{er} avril 2020, à 564,78 €. Il est majoré de 50 % lorsque le foyer comprend deux personnes (conjoint, concubin, partenaire, enfant); il s'élève, alors, à 847,17 €.

Le montant du RSA est majoré pendant une certaine période lorsque son bénéficiaire est isolé et a des enfants à charge ou pour la femme seule enceinte. Ainsi, toute personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente ayant des enfants à charge peut bénéficier d'une majoration du RSA.

Cette majoration est accordée pendant 12 mois à compter de la date du décès du conjoint ou du partenaire pacsé, sous réserve que la demande ait été présentée dans un délai de six mois à compter de ce décès. Cette durée de 12 mois est prolongée jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de 3 ans.

Une aide supplémentaire est allouée aux personnes présentant un taux d'incapacité d'au moins 80 % disposant d'un logement indépendant. Toute-

fois, la personne handicapée doit déjà bénéficier d'une aide au logement. La demande de RSA peut être déposée auprès de la CAF, du CCAS

(Centre communal d'action sociale), du CIAS (Centre intercommunal d'action sociale), de la MSA (Mutualité sociale agricole ou encore, de Pôle emploi.

MONTANT DU RSA POUR LES PERSONNES SANS REVENU AU 1 ^{er} AVRIL 2020			
Nombre d'enfants	Personne seule	Majoration parent isolé	Couple
0	564,78 €	725,25 € (femme enceinte seule)	847,17 €
1	847,17 €	967,00 €	1016,80 €
2	1016,60 €	1208,75 €	1186,03 €
Par enfant supplémentaire	225,91 €	241,75 €	225,91 €

La prime d'activité

Depuis 2016, afin d'inciter les personnes à exercer une activité professionnelle ou à retravailler, il est versé aux salariés ou non-salariés ayant des revenus modestes une prime d'activité. Le plafond de ressources pour en bénéficier est fixé, depuis le 1^{er} jan-

vier 2020, à 1,5 SMIC, soit 1790 € net mensuels pour une personne seule. C'est la Caisse d'allocations familiales qui verse cette prime. Pour savoir si on est éligible à cette prestation, on peut activer le simulateur qui est disponible sur le site caf.fr

Le capital-décès

Les conditions

Un capital-décès peut être versé par la Sécurité sociale au conjoint survivant non séparé, ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'aux enfants d'une personne décédée, si cette dernière se trouvait dans l'une des situations suivantes durant les trois mois précédant son décès :

- elle exerçait une activité salariée ;
- elle percevait des allocations chômage, ou était en fin d'indemnisation depuis moins d'un an ;
- elle était titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'acci-

dent du travail ou de maladie professionnelle correspondant à une incapacité physique permanente d'au moins 66,66 %.

Un capital-décès peut également être versé si la personne décédée a cotisé un minimum et continuait à bénéficier, de ce fait, de la couverture sociale au moment du décès. En revanche, aucun capital-décès n'est versé si le défunt était retraité, sauf si sa mise à la retraite datait de moins de trois mois.

Le versement du capital-décès n'est pas automatique ; il faut en faire la demande, à l'aide du formulaire cerfa n° 10431*05, dans le mois qui suit le décès, pour son obtention à titre prioritaire. Passé ce délai, il n'y a plus de bénéficiaire prioritaire. La demande doit être adressée à la caisse primaire d'assurance maladie du défunt dans les deux ans qui suivent le décès.

Formulaire disponible sur vosdroits.service-public.fr

Les bénéficiaires

Le capital-décès est versé en priorité aux personnes qui étaient, lors du décès, à la charge effective, totale et permanente, du défunt.

S'il y a plusieurs bénéficiaires prioritaires, le capital-décès est versé par ordre prioritaire au conjoint survivant non séparé ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, puis à ses enfants. Il peut être versé, également, à toute personne qui était à la charge effective du défunt (concubin, parents, frère, sœur, personne recueillie..).

La demande doit être faite dans le mois qui suit le décès pour l'obtenir à titre prioritaire.

En l'absence de bénéficiaire prioritaire, le capital-décès est versé au conjoint survivant non séparé ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Les enfants, s'ils n'étaient plus à charge du défunt, viennent après le conjoint survivant ou le partenaire pacsé. Le capital-décès est, alors, divisé à parts égales entre les enfants.

Son montant

Depuis le 1^{er} avril 2019, le montant du capital-décès est identique pour tout le monde. Il est égal à son montant

forfaitaire, fixé à 3461 € pour les décès survenus à compter de cette date.

La pension de réversion orphelin

Si le défunt était salarié ou retraité du régime général, ses enfants, s'ils sont orphelins de père et mère, bénéficient de la pension de réversion des régimes complémentaires sous réserve d'être âgés de moins de 21 ans à la date du décès du dernier parent, pour l'Agirc, ou de moins de

25 ans et être à la charge du dernier parent à la date du décès, pour l'Arrco. Au titre de chaque parent, l'orphelin peut bénéficier d'une pension égale à 50 % des droits Arrco et à 30 % des droits Agirc.

Si le défunt était fonctionnaire, l'enfant orphelin âgé de moins de 21 ans

peut bénéficier d'une pension de réversion égale à 10 % de la pension

dont bénéficiait ou aurait bénéficié le parent décédé.

La rente accident du travail

Pour le conjoint, le partenaire pacsé ou le concubin

En cas de décès du parent à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la Sécurité sociale verse au conjoint survivant, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin une rente dont le montant s'élève à 40 % du salaire annuel du défunt.

Un complément de rente de 20 % est attribué au conjoint survivant qui vivait en couple avec le défunt, s'il a atteint 55 ans ou, quel que soit son âge, s'il est atteint d'une incapacité de travail de 50 % depuis au moins trois mois. Pour en bénéficier, le concubinage, le Pacs ou le mariage doit avoir duré au moins deux ans à la date du décès. Cette durée n'est pas exigée si des enfants sont issus de cette union. Cette rente est versée jusqu'à la fin de la vie du conjoint survivant, du partenaire pacsé ou du concubin sous

réserve qu'il ne se remarie pas, qu'il ne contracte pas un nouveau Pacs ou qu'il ne vive pas en concubinage. Toutefois, cette condition ne s'applique pas si des enfants sont issus de cette union tant qu'ils sont eux-mêmes bénéficiaires de cette rente. En cas de nouvelle union sans enfant né de la précédente, le conjoint survivant reçoit un capital égal à trois fois le montant annuel de la rente qu'il percevait.

En cas d'accident du travail, la caisse primaire d'assurance maladie prend en charge les frais funéraires à hauteur de 1714 €, depuis le 1^{er} janvier 2020. Elle prend également en charge les frais de transport du corps lorsque le décès s'est produit lors d'un déplacement professionnel dans la limite de 1688,50 € (au 1^{er} janvier 2019).

Pour les enfants

Les enfants du salarié décédé à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle bénéficient également d'une rente annuelle jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 20 ans. Le montant de cette rente s'élève à 25 % du salaire annuel du

défunt pour chacun des deux premiers enfants et à 20 % par enfant pour le troisième et au-delà. Le montant atteint 30 % du salaire annuel si l'enfant, avant ses 20 ans, devient orphelin de père et mère. La demande de cette rente doit être

faite par courrier adressé à la caisse primaire d'assurance maladie dont dépendait la personne décédée.

Le montant total des rentes versées aux ayants droit du défunt ne peut dépasser 85 % de son salaire annuel. En cas de dépassement, les rentes sont diminuées proportionnellement.

L'obligation alimentaire des grands-parents

Les grands-parents peuvent être amenés à verser une pension alimentaire pour l'entretien de leurs petits-enfants orphelins. Ils sont tenus de subvenir aux besoins essentiels de leurs petits-enfants lorsque leurs parents ne sont pas en mesure d'y faire face. Les besoins essentiels auxquels les grands-parents doivent pourvoir varient en fonction de l'âge de l'enfant, de son lieu de résidence et de son niveau d'études. Cette aide doit permettre à l'enfant de pourvoir à ses besoins quotidiens (logement, alimentation, habillement, frais de santé et de scolarité...). Les grands-parents qui versent une pension alimentaire pour l'entretien de

leurs petits-enfants orphelins peuvent bénéficier d'une déduction d'impôt (article 156 II 2° du Code général des impôts). Lorsque les grands-parents recueillent leurs petits-enfants à leur domicile et s'acquittent, ainsi, de leur obligation alimentaire, les petits-enfants sont, alors, considérés comme à charge des grands-parents. Dans ce cas, il est tenu compte des frais d'entretien des enfants au moyen du quotient familial, et si les autres grands-parents versent une pension alimentaire pour l'entretien de leurs petits-enfants, cette pension doit être ajoutée au revenu imposable des grands-parents qui ont les enfants à charge.

La prévoyance

Certaines entreprises souscrivent des contrats de garanties collectives auprès de caisses de prévoyance afin d'améliorer la protection sociale de leurs salariés. Ainsi, en cas de souscription d'une rente décès-invalidité-incapacité, le conjoint de la personne décédée ou ses enfants

pourront percevoir soit un capital, soit une rente, le plus souvent versé(e) pour l'éducation des enfants. L'OCIRP propose, ainsi, une rente éducation qui est versée en cas de décès de l'assuré pour permettre aux enfants orphelins de poursuivre leurs études et de construire leur avenir.

L'adoption de l'orphelin

Les deux formes d'adoption

Il existe deux sortes d'adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière. Dans l'un et l'autre cas, l'adoption crée un lien de filiation entre deux

personnes en dehors de tout lien biologique. Toutefois, les conséquences de l'adoption simple et de l'adoption plénière sont différentes.

L'adoption plénière

L'adoption plénière est irrévocable ; elle se substitue à la filiation d'origine. L'enfant adopté plénièrement est considéré comme étant issu de ses parents adoptifs. Tout lien avec sa famille biologique est rompu ; l'enfant n'a alors vis-à-vis de cette famille aucun droit ni aucun devoir. Il ne peut hériter de sa famille d'origine. Dans sa famille adoptive, l'enfant ayant fait

l'objet d'une adoption plénière a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime ou naturel reconnu par ses parents. Son état civil ne fait plus mention de sa filiation biologique ou de son état d'enfant abandonné. Sur son acte de naissance, l'enfant adopté plénièrement est déclaré comme étant né de ses parents adoptifs.

L'adoption simple

LES EFFETS À L'ÉGARD DE SA FAMILLE D'ORIGINE

Dans le cadre d'une adoption simple, l'enfant conserve des liens avec sa famille d'origine. Le lien de filiation avec sa famille d'origine n'est pas rompu. Il reste tenu vis-à-vis d'elle de l'obligation alimentaire qui pèse sur les enfants. Il sera appelé à la succession de ses parents et de ses grands-parents par le sang. Il reste héritier réservataire et conserve le nom de sa famille d'origine, auquel il peut ajouter le nom de famille de ses parents adoptifs.

LES EFFETS À L'ÉGARD DE SA FAMILLE ADOPTIVE

L'enfant adopté hérite de ses parents adoptifs au même titre que les autres enfants. Toutefois, vis-à-vis de ses grands-parents, il n'est pas héritier réservataire. Il est tenu à l'obligation alimentaire vis-à-vis de ses parents adoptifs. L'adoption simple peut être révoquée pour des motifs graves à la demande de l'adoptant ou de l'adopté ou par la famille d'origine lorsque l'enfant adopté est mineur. La demande de révocation de l'adoption par l'adop-

tant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de 15 ans.

L'AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale est exercée par le ou les adoptants. La famille d'origine ne peut plus exercer les prérogatives liées à l'autorité parentale, sauf si l'adoptant est le conjoint du père ou

de la mère de l'enfant adopté. Le père ou la mère conserve, alors, seul l'exercice de l'autorité parentale. L'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint sous réserve d'une déclaration conjointe adressée au greffier en chef du tribunal de grande instance aux fins d'un exercice en commun de cette autorité.

L'adoption intrafamiliale

L'enfant orphelin de père ou de mère

Si l'enfant a encore son père ou sa mère, les possibilités d'adoption simple ou plénière sont limitées.

L'ADOPTION PAR LE NOUVEAU CONJOINT

L'adoption n'est possible que par le nouveau conjoint du père ou de la mère. Le père ou la mère doit être remarié(e) avec celui qui adopte son enfant. Toutefois, l'adoption plénière n'est possible que si les parents du père ou de la mère décédé(e) sont eux-mêmes décédés. L'adoption plénière ayant pour effet de rompre tout lien avec la famille d'origine, l'enfant deviendrait juridiquement étranger à la famille du parent décédé.

Si les grands-parents du parent décédé sont toujours en vie, l'adoption simple de l'enfant par le nouveau conjoint est seule envisageable.

L'ADOPTION IMPOSSIBLE PAR LE CONCUBIN OU LE PARTENAIRE PACSÉ

Le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ne peut adopter l'enfant de son partenaire ou de son concubin. L'adoption plénière de l'enfant de son concubin ou de son partenaire pacsé ferait perdre au père ou à la mère de naissance tous ses droits sur l'enfant, l'adoption plénière se substituant à la filiation d'origine. L'adoption simple n'est pas non plus possible, car elle a pour conséquence de transférer à l'adoptant tous les droits d'autorité parentale. Ce n'est envisageable que lorsque l'enfant est majeur, l'autorité parentale prenant fin à la majorité de l'enfant.

L'enfant orphelin de père et de mère

Lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère, l'adoption par un membre

de la famille est possible. Le conseil de famille doit donner son accord, ainsi

que le mineur s'il est âgé de plus de 13 ans. En principe, il s'agit d'une adoption simple, l'adoption plénière ayant pour effet de rompre de manière complète et irrévocable le lien de filiation

d'origine. L'adoption simple doit, toutefois, présenter un intérêt pour l'enfant. Ce sont les tribunaux, qui apprécient en fonction des circonstances et du contexte.

L'adoption dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance

Lorsque l'enfant est confié à l'aide sociale à l'enfance à la suite du décès de ses deux parents et en l'absence d'une prise en charge familiale, il devient pupille de l'État deux mois après avoir été recueilli par les services de l'aide sociale à l'enfance. Il devient, alors, adoptable.

Un projet d'adoption peut être mis en place par le conseil départemental. L'enfant peut, alors, être adopté par la personne à qui il a été confié ou par une personne ou un couple marié qui a obtenu l'agrément du conseil départemental préalable à l'adoption.

Informations pratiques

Sites Internet et adresses

ALLÔ GRANDS-PARENTS

École des grands-parents (association qui se veut un lieu de réflexion, d'information, d'écoute, de médiation, d'échange sur le plan familial et sociétal).

12 rue Chomel – 75007 Paris

Tél. : 01 45 44 34 93

egpe.org

CAF (Caisse d'allocations familiales)

caf.fr

CIDFF (Centre d'information sur le droit des femmes et des familles) Pour connaître l'adresse du CIDFF le plus proche, s'adresser au FNCIDFF (Fédération nationale des centres d'information sur le droit des femmes et des familles).

7 rue du Jura – 75 013 Paris

Tél. : 01 42 17 12 00

infofemmes.com

ÉCOLE DES PARENTS ET DES ÉDUCATEURS (association qui a pour mission, notamment, de favoriser le dialogue dans le groupe familial, d'organiser des espaces d'échange entre les parents.

ecoledesparents.org

FAVEC (Fédération des associations de conjoints survivants et parents d'orphelins)

28 place Saint-Georges – 75009 Paris

Tél. : 0 825 42 22 40

(appel et service gratuits)

favec.org

NOTAIRES DE FRANCE

notaires.fr

PARENT SOLO

Site d'information destiné aux familles monoparentales, recomposées, aux parents veufs, aux beaux-parents...

parent-solo.fr

SERVICE PUBLIC

Portail d'information renseignant, entre autres domaines, sur les droits et les démarches à effectuer en fonction des situations.

service-public.fr

Ressources et informations sur l'orphelinage

FONDATION OCIRP

La question des orphelins est prise en compte par des ressources et des contenus spécifiques mis à disposition par l'OCIRP, ainsi que plusieurs projets soutenus par sa Fondation.

ocirp.fr/agir-pour-les-orphelins

Consulter les [ressources](#), classées par thématiques, dans la rubrique du même nom.

Par exemple, un livret *Parler avec l'enfant de la maladie grave et de la mort* est disponible au [téléchargement](#).

Une publication de l'OCIRP, Union d'institutions de prévoyance régie par le *Code de la Sécurité sociale*.

Cet ouvrage a été réalisé en collaboration avec Agnès Chambraud, juriste.

Photo de couverture : Shutterstock – page 3 : Vincent Pancol.

Avril 2020.

POUR CONTACTER L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DE L'OCIRP

social@ocirp.fr

0 800 599 800

Service & appel
gratuits

Retrouvez-nous
sur les réseaux sociaux



Assureur à vocation sociale, notre métier

L'OCIRP, union d'institutions de prévoyance, couvre les risques du décès, de la perte d'autonomie et de la maladie redoutée. Ce sont des situations de vie sensibles qui nécessitent un savoir-faire unique. Depuis plus de 50 ans, l'OCIRP développe cette expertise particulière pour proposer, avec ses membres, des garanties adaptées aux besoins à la situation des entreprises et des salariés.

L'accompagnement social, notre raison d'être

Parce qu'il s'agit de protéger des familles dans leur environnement social, économique et professionnel, le rôle de l'OCIRP est indispensable, et son engagement total pour sécuriser financièrement et accompagner socialement les personnes fragilisées. Parce que les rentes sont indissociables de notre accompagnement social : écoute et soutien psychologique, protection juridique, aide à l'insertion professionnelle, soutien scolaire, aide aux aidants... sont partie intégrante de notre métier pour couvrir au plus juste les risques veuvage, orphelinage, handicap et perte d'autonomie.

Assureur paritaire, notre conviction

Géré par les partenaires sociaux représentants de ses membres, l'OCIRP se doit de sensibiliser la société sur ces situations de vie et d'améliorer chaque jour leur prise en charge. Il agit, avec sa fondation dédiée aux orphelins, accompagne les veuves et les veufs avec son association Dialogue & Solidarité, soutient les personnes en situation de handicap et contribue à enrichir le débat autour de la perte d'autonomie.